

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

(132^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Samedi 25 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat — Suite de la discussion d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3220).

Article 62 *quater*. — Adoption (p. 3220).

Après l'article 62 *quater* (p. 3220).

Amendement n° 260 du Gouvernement: MM. Defferre, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation; Worms, rapporteur de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 261 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Toubon — Réserve de l'amendement n° 261 rectifié.

Amendement n° 262 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 276 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 261 rectifié (précédemment réservé): sous-amendement du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 261 rectifié, modifié.

Avant l'article 63 (p. 3222).

Amendement n° 192 de M. Raynal: MM. Raynal, le rapporteur, le ministre, Solisson — Rejet par scrutin.

Article 63. — Adoption (p. 3223).

Article 64 (p. 3223).

Amendement n° 283 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Solisson. — Rejet.

Adoption de l'article 64.

Article 65 (p. 3223).

M. le président.

Adoption de l'article 65 corrigé.

Article 66 (p. 3223).

MM. Toubon, le ministre.

Amendement n° 264 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 194 de M. Robert Galley: MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 265 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Après l'article 66 (p. 3224).

Amendement n° 306 de M. Bonrepaux: MM. Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. le ministre.

Article 67 (p. 3224).

Amendement n° 266 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 67.

Après l'article 67 (p. 3225).

Amendement n° 81 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre, Zeller. — Adoption.

Amendement n° 82 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 83 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 292 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Article 68 (p. 3225).

Amendements identiques n° 85 de la commission et 267 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 86 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 87 de la commission et 268 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

Article 69 (p. 3226).

Amendement n° 294 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Après l'article 69 (p. 3226).

Amendements n° 270 rectifié du Gouvernement et 295 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 270 rectifié; adoption de l'amendement n° 295.

Amendement n° 269 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Alain Richard — Rejet.

Amendement n° 88 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 213 corrigé de M. Mesmin: MM. Zeller, le rapporteur, Alain Richard, le ministre.

Sous-amendement de M. Worms : MM. le rapporteur, le ministre.
— Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 213 corrigé, modifié.

Article 70 (p. 3228).

MM. Frelaut, le ministre.
Adoption de l'article 70.

Article 71 (p. 3228).

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.
Ce texte devient l'article 71.

Après l'article 71 (p. 3228).

Amendement n° 291 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Alain Richard, Toubon, Soisson. — Adoption.

Amendement n° 277 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Amendements n° 214 corrigé de M. Mesmin et 296 de la commission : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 214 corrigé ; adoption de l'amendement n° 296.

Article 72 (p. 3241).

M. Soisson.

Amendements n° 96 et 97 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

Après l'article 72 (p. 3232).

Amendement n° 271 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

Articles 73 et 74. — Adoption (p. 3232).

Après l'article 74 (p. 3232).

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. — Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Amendement n° 272 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 75 (p. 3243).

Amendement de suppression n° 195 de M. Gulchard : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre, Alain Richard — Rejet.
Adoption de l'article 75.

Articles 76 à 79 — Adoption (p. 3233).

Article 80 (p. 3234).

M. Jacques Blanc.

Amendement n° 313 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 80 modifié.

Après l'article 80 (p. 3234).

Amendement n° 196 de M. Raynal : MM. Raynal, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3235).

Explications de vote :

MM. Harmel,
Toubon,
Alain Richard,
Frelaut.

M. le ministre.

Adoption par scrutin de l'ensemble de la proposition de loi.

*Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire (p. 3239).*

2. — Ordre du jour (p. 3239).

**PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.**

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES,
LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT**

*Suite de la discussion d'une proposition de loi,
adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence.*

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après déclaration d'urgence, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 1480, 1532).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 62 quater.

Article 62 quater (suite.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 62 quater :

« Art. 62 quater. — Après le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 est inséré l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1986, pourront également être nommés par dérogation aux dispositions des articles 13 à 16 inclus, les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales occupant un emploi de catégorie A ou un emploi de même niveau, remplissant les mêmes conditions d'âge que celles fixées aux articles 13, 14 et 15 et justifiant de la durée minimum de services publics exigée par ces articles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de grade ou de niveau d'emploi exigées des intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 quater.

(L'article 62 quater est adopté.)

Après l'article 62 quater.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 260 ainsi rédigé :

« Après l'article 62 quater, insérer l'article suivant :

« La première phrase de l'article 9 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols, lorsque le périmètre du projet de plan d'occupation des sols ou du projet de modification ou de révision concerne en tout ou partie le ressort territorial de l'arrondissement. Le conseil d'arrondissement est également consulté dans les mêmes conditions sur les projets de zone d'habitation, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle et de zone artisanale, dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement précise que le conseil d'arrondissement n'est consulté que lorsque le périmètre du projet de plan d'occupation des sols concerne en tout ou partie le ressort territorial de l'arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 261 ainsi rédigé :

« Après l'article 62 *quater*, insérer l'article suivant :

« Après l'article 17 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est inséré un article 17 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 17 *bis*. — « Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal peut, dans les cas et conditions qu'il détermine, donner délégation au conseil d'arrondissement pour traiter sur mémoires ou sur factures, dans la limite de la réglementation applicable, et pour passer des contrats à l'exception des marchés. Cette délégation est accordée de plein droit à tous les conseils d'arrondissement.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil municipal. Ils sont passés par le maire d'arrondissement. Le montant des prestations s'apprécie dans le cadre de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 122-20 du code des communes.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la présente loi ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil municipal ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils d'arrondissement concernés.

« Ces délégations prennent fin de plein droit lors du prochain renouvellement du conseil municipal. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de préciser que le conseil municipal peut, dans les cas et conditions qu'il détermine, donner délégation au conseil d'arrondissement, non pas pour passer des marchés, mais pour traiter, sur mémoires ou sur factures, des petits achats de fournitures habituelles.

Je propose toutefois de supprimer la phrase : « Cette délégation est accordée de plein droit à tous les conseils d'arrondissement », qui me paraît contradictoire avec la précédente.

M. le président. Nous pouvons considérer qu'il s'agit là d'une rectification.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 261 rectifié ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission avait accepté l'amendement dans sa rédaction initiale, elle accepterait, je pense, la rectification proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, je crains que vous ne fassiez une erreur. La deuxième phrase n'est pas contradictoire avec la première, elle signifie que lorsque le conseil municipal donne cette faculté à un arrondissement, il la donne à tous les arrondissements, de même que lorsqu'il la retire, il la retire à tous les arrondissements. Cette phrase est peut-être mal rédigée, mais elle n'est pas contradictoire.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Effectivement.

M. Jacques Toubon. Cela veut dire que, si vous accordez une délégation au X^e arrondissement de Marseille, automatiquement vous la donnez à l'ensemble des arrondissements de la ville.

Je crois donc que cette phrase doit être maintenue, sous réserve, peut-être, d'une meilleure rédaction. Il s'agit, pour le conseil municipal, d'une faculté, mais la délégation doit être étendue à tous les arrondissements si elle est donnée à l'un d'eux. Voilà le sens de cette phrase.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Elle est en effet mal rédigée.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Ne pourrait-on la rédiger autrement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il faudrait dire que lorsque la délégation est accordée à un arrondissement, elle est de ce fait accordée à l'ensemble des arrondissements.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. De plein droit ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non. L'expression : « de plein droit » est contradictoire avec l'expression : « le conseil municipal peut... ».

M. Jacques Toubon. En effet !

M. le président. Que proposez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous pourrions écrire : « Lorsque cette autorisation est donnée à un conseil d'arrondissement, elle est de ce fait donnée aux autres conseils d'arrondissement. »

M. le président. Pour donner au Gouvernement le temps de rédiger un sous-amendement dans ce sens, je crois préférable de réserver l'amendement.

L'amendement n° 261 rectifié est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 262 ainsi rédigé :

« Après l'article 62 *quater*, insérer l'article suivant :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article 28 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées, à titre exclusif, d'une dotation globale. Celle-ci est attribuée pour l'exercice des attributions prévues aux articles 6 à 17 et 20 à 23 ci-dessus. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune. »

« II. — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 susvisée est abrogée.

« III. — Au troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 susvisée, les mots « lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements ou le montant de l'allocation attribuée au titre des recettes de fonctionnement, fixés par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, sont différents de ceux envisagés initialement dans les conditions prévues à l'article 30 » sont remplacés par les mots « lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article 30 ».

« IV. — A l'article 35 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 susvisée :

« — le troisième alinéa est abrogé ;

« — dans la première phrase du quatrième alinéa, les mots « la dotation ou l'allocation d'un arrondissement est modifiée en application des alinéas précédents » sont remplacés par les mots « la dotation est modifiée en application de l'alinéa précédent ».

« — dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots « ou de l'allocation de l'arrondissement » sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de réglementer de façon précise les recettes de fonctionnement dont disposent les conseils d'arrondissement. J'ai pensé, après avoir revu le texte de loi du 31 décembre 1982, que cette précision était nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission donne un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 276 ainsi rédigé :

« Après l'article 62 *quater*, insérer l'article suivant :

« Entre le premier et le second alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, sont insérés les alinéas suivants :

« Les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre des ports maritimes et de la protection du littoral font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis entre les collectivités qui réalisent des travaux d'investissement en matière de ports maritimes et de protection du littoral, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qui tiennent compte notamment de l'importance de la population permanente et saisonnière et de la longueur des côtes.

« Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et des servitudes font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis par les représentants de l'Etat entre les communes et groupements de communes de chaque département qui réalisent les documents d'urbanisme visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, en fonction de critères définis par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a trait à la dotation générale de décentralisation et plus particulièrement aux dépenses concernant les ports maritimes, la protection du littoral et l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 261 rectifié, précédemment réservé.

Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement, tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 261 rectifié : « Lorsque cette délégation est accordée à un arrondissement, elle est donnée, de ce fait, à l'ensemble des arrondissements. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Soisson. Contre !

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261 rectifié, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 63.

M. le président. MM. Raynal, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 192 ainsi rédigé :

« Avant l'article 63, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 110 *bis* ainsi rédigé :

« Pour permettre au département d'exercer les compétences nouvelles qui lui sont attribuées en application du présent chapitre, la partie de la direction départementale de l'agriculture compétente en matière d'aménagement rural est placée sous l'autorité du président du conseil général dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. La question du transfert des compétences en matière agricole n'a fait l'objet d'aucun chapitre particulier, ni d'aucun débat d'ensemble.

Cependant, les départements se voient désormais confirmés dans le rôle qu'ils avaient spontanément tenu depuis des dizaines d'années dans les départements ruraux : celui de veiller à l'ensemble de la politique d'aménagement rural. La quasi-totalité des subventions existantes en ce domaine seront appelées à transiter pour le moins par son budget.

La nécessité de maintenir la totalité de la direction départementale de l'agriculture sous l'autorité du représentant de l'Etat n'est donc plus aussi évidente que par le passé.

Les tâches de la direction départementale de l'agriculture peuvent être en effet regroupées en deux parties distinctes : d'une part, l'aménagement, qui comprend notamment la voirie, l'hydraulique et le remembrement et, d'autre part, l'application de la politique agricole, proprement dite, en matière de production et de mesures sociales, en particulier.

La deuxième partie pourrait naturellement rester à l'Etat tandis que la première pourrait constituer un support indispensable de la politique d'équipement et d'interventions économiques menées par le conseil général.

En effet, pour la mise en œuvre des crédits d'équipement nouveaux, les départements auraient besoin d'avoir des techniciens et des administrateurs émanant de la direction départementale de l'agriculture.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Nous comprenons parfaitement les préoccupations qui viennent d'être exprimées par M. Raynal. Cela dit, ce problème peut se poser dans tous les services de l'Etat correspondant aux compétences qu'il faut transférer.

Les modalités de mise à disposition sont prévues dans la loi du 7 janvier 1983. Il n'y a pas lieu de faire un sort particulier aux directions départementales de l'agriculture.

Il reste que les conventions qui seront négociées doivent permettre, dans des circonstances parfois difficiles, de régler ces problèmes de mise à disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Cet après-midi, l'Assemblée nationale s'est préoccupée de la situation des départements pauvres, qui sont pour l'essentiel des départements ruraux.

L'amendement présenté par M. Raynal est un élément de solution à ces problèmes. Il permettrait aux fonctionnaires de l'Etat en place à la direction de l'agriculture de régler pour le compte du département un certain nombre de dossiers qui, sinon, ne trouveraient pas de solution.

Estimant que la disposition que propose M. Raynal est essentielle à la vie même d'un certain nombre de départements ruraux, le groupe Union pour la démocratie française demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Et la formation professionnelle, monsieur Soisson ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	161
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 63.

M. le président. Je donne lecture de l'article 63 :

Section 2.

Dispositions diverses.

« Art. 63. — L'article 16 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 263, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 64 :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont supprimés les mots : « et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ». »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement estime que la mention de l'« évaluation de la remise en état » est inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement du Gouvernement.

Cet amendement peut sembler bien fondé, mais la rédaction de l'article 64 est le fruit d'un accord de la commission mixte paritaire lors de la discussion de la loi du 7 janvier et nous avons estimé devoir honorer cet accord.

M. Jean-Pierre Soisson. Je remercie M. le rapporteur pour la manière dont il rapporte !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'accepte pas l'interprétation du rapporteur.

M. Jacques Toubon. Oh !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est mon droit le plus absolu de dire que je ne suis pas d'accord avec le rapporteur, et vous n'avez pas à être étonné, monsieur Toubon.

En effet, sur le texte qui est devenu la loi du 7 janvier 1983, j'ai déposé au Sénat dix-huit amendements qui montraient bien que je n'étais pas d'accord avec la C.M.P.

Sans doute n'ai je pas porté suffisamment attention à cet article c'est pourquoi je dépose aujourd'hui cet amendement. C'est mon droit le plus absolu et je ne manque en rien à la loyauté et aux engagements pris.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je ne voudrais pas qu'il y ait le moindre malentendu. L'accord qui s'est manifesté en C.M.P. n'engage que les députés et les sénateurs qui en font partie ; il n'engage pas le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, substituer aux mots : « charte intercommunale », les mots : « acte constitutif du parc naturel régional ».

Mes chers collègues, il convient, après le mot : « précitée », de lire ainsi la fin de cet article : « sont substitués aux mots : « la charte intercommunale », les mots : « l'acte constitutif du parc naturel régional ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, ainsi corrigé.

(L'article 65, ainsi corrigé, est adopté.)

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — L'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 87. — A compter de la date d'effet du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice.

« Les biens affectés au service public de la justice qui sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« L'Etat supporte la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année cette charge est remboursée aux collectivités territoriales conformément aux tableaux d'amortissement des conventions de prêt qu'elles ont souscrites.

« A compter de la date d'effet du décret précité, les agents des collectivités territoriales qui, à la date de publication de la présente loi, sont affectés au service public de la justice, peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires.

« En l'absence d'intégration, ces agents sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou le maire. L'Etat rembourse les dépenses correspondant à cette mise à disposition.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions de l'intégration mentionnée au quatrième alinéa et la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Cet article est très important car il précise l'article 87 de la loi du 7 janvier 1983, relatif à la charge du service public de la justice.

Quand le Gouvernement compte-t-il publier les décrets nécessaires à la mise en vigueur de ces dispositions ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En 1984.

M. Jacques Toubon. Au 1^{er} janvier 1984 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans le courant de l'année 1984.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 264 ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 66, substituer aux mots : « des services judiciaires », les mots : « de l'Etat ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les agents visés au cinquième alinéa de cet article seront intégrés dans les corps de fonctionnaires de l'Etat pour être, le cas échéant, affectés aux services judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 194 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 66, après le mot : « rembourse », insérer les mots : « chaque année ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le sixième alinéa de l'article 66 dispose qu'en l'absence d'intégration les agents des collectivités territoriales « sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou le maire. L'Etat rembourse les dépenses correspondant à cette mise à disposition. »

Nous voulons préciser que l'Etat procède à ce remboursement « chaque année » parce que nous ne voulons pas que cet article offre une nouvelle occasion de créer des arrières. Cette disposition de bon sens ne me paraît pas devoir poser de problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre. Il est prévu qu'un décret interviendra, qui traitera toute une série de questions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 265 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article 66, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents peuvent s'appliquer, avec l'accord préalable de l'Etat, aux agents affectés par les collectivités territoriales au service public de la justice, après la date de publication de la présente loi et avant la date d'effet de ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement complète les conditions du droit d'option des personnels, qui pourront être considérés, au terme de l'option, comme faisant partie d'un personnel territorial ou d'un personnel d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 66.

M. le président. M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 306 dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complété par la phrase suivante : « Toutefois, l'Etat conserve ses attributions en matière de contrôle pédagogique. »

La parole est à M. Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement tend à rétablir la compétence de l'Etat pour le contrôle pédagogique, la loi du 7 janvier 1983 ayant transféré les pouvoirs prévus à l'article L. 1164 du code du travail en particulier le contrôle pédagogique — aux régions.

Dans un souci de cohérence, il me semble préférable de maintenir ce contrôle parmi les compétences de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je crai que l'argumentation de M. Bonrepaux me semble tout à fait fondée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La région va recevoir la charge et les crédits nécessaires pour s'occuper de la formation professionnelle. C'est donc elle qui va payer ; il faudra, par conséquent, qu'elle puisse, de son côté, exercer un contrôle pédagogique.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. Cette précision éclairera le vote qui vient d'intervenir.

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — L'article 118 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 118. — Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal pour 1983 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées en 1983 par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982.

« A compter du 1^{er} janvier 1984 et jusqu'à la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la présente loi, l'Etat rembourse aux collectivités territoriales l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement supportées par elles au titre du service public de la justice. Les modalités de ce remboursement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, l'Etat rembourse en 1984 aux collectivités territoriales les annuités des emprunts contractés pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés au service public de la justice et inscrites aux comptes administratifs 1983. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 266, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 67 :

« L'article 118 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal respectivement pour 1983 et 1984 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 et 1983 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées en 1983 par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mars 1982. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement vise à proroger le système de compensation des charges créé par la loi du 2 mars 1982 jusqu'à la date effective du transfert, comme le prévoit l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983.

Par ailleurs, il règle la situation particulière des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans lesquels les conseils de prud'hommes sont d'ores et déjà installés.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 67.

Après l'article 67.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« A l'article 37 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans le dernier alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, les mots : « prescription nationale » sont remplacés par les mots : « loi d'aménagement et d'urbanisme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je m'interroge sur la qualité du travail que nous accomplissons car une trentaine d'amendements remettent en cause les dispositions que nous avons votées en matière d'urbanisme il y a à peine six mois.

M. Alain Richard. Maintenant que vous êtes là, la qualité va s'améliorer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82 rectifié, ainsi rédigé :

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« A l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, le premier alinéa de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, la construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2 être autorisée par le représentant de l'Etat ou par délégation le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles prises en application de l'article L. 111-1 sur le territoire de la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La rédaction de l'article L. 111-1-3 retenue par la loi du 7 janvier 1983 donne au seul représentant de l'Etat la faculté de délivrer le permis de construire. Il nous a semblé important d'éviter que le maire ne perde une faculté qu'il détenait antérieurement alors même que la commune engage l'élaboration d'un P.O.S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« A l'article 42 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans le quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « Les communes confient », sont insérés les mots : «, dans les mêmes conditions de majorité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Les communes peuvent confier l'élaboration d'un schéma directeur à un établissement de coopération intercommunale dans les conditions de majorité prises pour la définition du périmètre de ce schéma.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« A l'article 42 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après la quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes peuvent également confier l'élaboration ou la révision du schéma directeur ou du schéma de secteur à un syndicat mixte existant regroupant des collectivité

territoriales, des groupements de ces collectivités ou la région et ayant compétence à cet effet dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article. Les dispositions du présent chapitre relatives aux établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux syndicats mixtes ci-dessus mentionnés. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à permettre aux communes de s'adresser à un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales pour l'élaboration ou la révision du schéma directeur ou du schéma de secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais il paraît fondé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« A l'article 44 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, le mot : « adopté » est remplacé par le mot : « arrêté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Amendement de pure forme dont il convient de supprimer les mots : « du premier alinéa », l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme n'ayant qu'un seul alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — L'article 45 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public, des avis des communes ou des personnes publiques concernées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est transmis pour information aux personnes publiques associées à l'élaboration du schéma.

« La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur devient exécutoire soixante jours après la transmission aux communes et au représentant de l'Etat sauf si dans ce délai :

« a) le représentant de l'Etat a notifié des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma... que les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions formulées en application de l'article L. 121-12. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande.

« L'établissement public dispose alors, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le représentant de l'Etat dans le département constate par arrêté que le schéma directeur devient exécutoire, tel que résultant, d'une part, de la délibération de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur et, d'autre part, des modifications demandées par le représentant de l'Etat en application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article.

« b) le représentant de l'Etat ou le collège des élus constitué au sein de la commission de conciliation a notifié les modifications demandées par une commune membre lorsqu'elle estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur et qu'elle a fait usage de la procédure prévue aux trois alinéas ci-après.

« Lorsque dans un délai de quinze jours après la transmission qui lui a été faite en application des dispositions du deuxième alinéa du présent article, le conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, il le fait connaître à l'établissement public et au représentant de l'Etat par une délibération motivée.

« Le représentant de l'Etat notifie, s'il l'estime nécessaire, dans un délai de quinze jours à l'établissement public les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur pour tenir compte de la délibération du conseil municipal. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant le retrait, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 du présent code.

« Si le représentant de l'Etat n'a pas notifié dans le délai prévu à l'alinéa précédent les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation, quinze jours au moins avant l'expiration du délai de soixante jours prévu au deuxième alinéa. Le collège des élus notifie les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées, le représentant de l'Etat constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur ne s'appliquent pas à la commune qui a exercé son droit de retrait.

« Les schémas directeurs approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 95 et 267.

L'amendement n° 95 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 267 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme, après les mots : « constate par arrêté que le schéma directeur », insérer les mots : « ou le schéma de secteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit, ainsi que nous l'avons fait tout au long des articles du code de l'urbanisme que nous avons modifiés ou rédigés, de faire référence au schéma de secteur puisqu'on mentionne le schéma directeur.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 267.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même argumentation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 85 et 267.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme, après les mots : « les modifications demandées », insérer les mots : « et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant ce retrait. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de préciser les conditions de retrait d'une commune dans la procédure d'élaboration d'un schéma directeur.

Il y avait plusieurs étapes en cas de désaccord d'une commune. Nous avons prévu la nécessité d'une délibération finale du conseil municipal décidant ce retrait à l'issue de la première étape, qui fait appel au commissaire de la République. La deuxième étape fait appel au collège des élus de la commission de conciliation. A l'issue de cette deuxième

étape, le retrait ne doit pas être automatique : la commune qui se retire du schéma directeur doit assumer ses responsabilités à la fin de la procédure et décider ce retrait par une délibération du conseil municipal.

M. Jean-Pierre Soisson. Cela semble aller de soi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 87 et 268.

L'amendement n° 87 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 268 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme, après les mots : « les schémas directeurs », insérer les mots : « ou les schémas de secteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Même motif que précédemment.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 268.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même explication.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 87 et 268.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 88, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — A l'article 48 de la loi du 7 janvier 1983 précitée :

« 1. — Dans le deuxième alinéa du 9° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les mots : « Les règles mentionnées au 2° » sont remplacés par les mots : « Les règles mentionnées au 2° et 3° ».

« 11. — Après le 9° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 69, substituer aux mots : « le deuxième alinéa du 9° », les mots : « l'avant-dernier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 69, modifié par l'amendement n° 294.
(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 69.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 270 rectifié et 295, pouvant être soumis à une discussion commune.
L'amendement n° 270 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 49 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est abrogé. »

L'amendement n° 295, présenté par M. Worms, rapporteur, et M. Alain Richard est ainsi rédigé :

« Après l'article 69 insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 49 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« III. — L'article L. 123-5 du même code est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un projet de révision d'un plan d'occupation des sols approuvé a été soumis à une enquête publique, l'absence d'approbation de ce projet de révision dans le délai de deux ans remet en vigueur l'ancien plan approuvé. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 270 rectifié.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de supprimer une phase de publication. Cet amendement tend aux mêmes fins que celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 295.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement nous semble plus complet que celui du Gouvernement et nous préférons qu'il soit retenu par l'Assemblée.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord. Je retire donc l'amendement n° 270 rectifié au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 270 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« A l'article 50 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans le sixième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme :

« I. — Dans la première phrase, le mot « accord » est remplacé par le mot : « avis »

« II. — Dans la seconde phrase, les mots « leur accord ou leur désaccord » sont remplacés par les mots « leur avis » et les mots « l'accord est réputé donné » par les mots « l'avis est réputé favorable. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a essentiellement pour objet de substituer au mot « accord » le mot « avis » dans l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission n'a pas donné son accord !

Elle s'estime liée, en effet, mais cela ne concerne que les parlementaires, par l'accord intervenu sur ce sujet en commission mixte paritaire lors de l'adoption de la dernière loi sur les transferts de compétences.

Donc, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il y a d'ailleurs d'autres raisons de se prononcer contre cet amendement que la simple volonté de respecter un tel accord. Un accord de commission mixte paritaire lie, naturellement, les représentants de l'Assemblée à cette commission, mais pas les groupes.

Nous nous préoccupons aussi de la teneur de cet amendement qui risque, paradoxalement, de dissuader les communes d'adhérer à des syndicats intercommunaux ayant compétence pour les P.O.S. Si l'entrée dans le syndicat intercommunal d'études et de programmation suppose que la commune se désaisisse du pouvoir d'approuver son P.O.S. — certains parmi nous considèrent sans doute que c'est une solution pratique et évolutive — nous savons fort bien, connaissant les attitudes de la majorité de nos collègues élus locaux, que cela aboutira à freiner la création de syndicats intercommunaux.

Par conséquent, nous préférons nous en tenir à la formule de l'« accord » de la commune pour que le P.O.S. de celle-ci devienne applicable. (Très bien ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« A l'article 50 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

« I. Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 123-3, les mots : « Dans les communes couvertes par un schéma directeur ou schéma de secteur approuvé ou arrêté, » sont supprimés ;

« II. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 123-3 est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La rédaction de la première phrase du dernier alinéa de l'article 50 de la loi du 7 janvier 1983 laisse supposer que le projet de P.O.S. n'est rendu public que dans les communes couvertes par un schéma directeur ou un schéma de secteur.

Or, la procédure de publication des P.O.S., prévue par ce texte, est identique dans toutes les communes qu'elles soient ou non couvertes par un schéma directeur ou un schéma de secteur.

Il est donc nécessaire de modifier l'article 50 de la loi du 7 janvier 1983 en conséquence. Tel est l'objet de l'amendement n° 88.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord, mais il convient de préciser qu'il s'agit de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement, n° 213 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« I. — Au quatrième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, les mots « dans un délai de trois ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de deux ans ».

« II. — Au dernier alinéa de l'article L. 123-5 du même code les mots : « dans le délai de trois ans », sont remplacés par les mots : « dans le délai de deux ans ».

La parole est à M. Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Zeller. L'exposé sommaire de l'amendement de M. Mesmin est particulièrement clair. Cet amendement tend essentiellement à raccourcir d'un an — trois ans au lieu de deux ans — les délais dans lesquels le plan d'occupation des sols, à l'occasion de son élaboration ou de sa révision, est opposable aux tiers avant son approbation définitive, et donc avant l'enquête publique.

Il s'agit d'accélérer les travaux d'élaboration des P.O.S., mais aussi de limiter ce qu'il pourrait y avoir d'arbitraire dans le fait d'opposer à un tiers un P.O.S. qui n'a pas encore acquis une pleine valeur juridique.

Je pense que l'Assemblée pourrait voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a approuvé cet amendement.

M. Alain Richard. Sauf erreur de ma part, cet amendement est satisfait dans sa deuxième moitié, par l'adoption de l'amendement n° 295.

M. le président. La commission sous-amende-t-elle l'amendement n° 213 corrigé ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je propose en effet de modifier l'amendement n° 213 corrigé en déposant un sous-amendement tendant à supprimer le paragraphe II et du même coup la numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix ce sous-amendement, tendant à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 213 corrigé, en ne laissant subsister que le premier paragraphe de l'amendement, sans numérotation.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213 corrigé, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — L'article 52 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 52. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols ou l'acte approuvant le plan d'occupation des sols ou sa modification devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre la réalisation d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, insuffisantes pour permettre la maîtrise de l'urbanisation future, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou sa modification sont inopposables aux tiers tant que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas apporté les modifications demandées. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

M. Dominique Frelaut. Beaucoup de plans d'occupation des sols ont été publiés ; les délais d'approbation arrivent maintenant à leur terme.

Mon expérience me conduit à demander si les plans d'occupation des sols actuellement publiés et en voie d'approbation seront approuvés, vers octobre, par les commissaires de la République ou par les conseils municipaux.

Cela relève sans doute plus des décrets d'application. Néanmoins pour la valeur de ce texte sur la décentralisation, s'agissant des problèmes de l'urbanisme, il serait important et symbolique que les P.O.S. actuellement publiés soient, dans le droit fil de l'esprit de décentralisation, approuvés par les conseils municipaux.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'en suis d'accord.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Dans l'article 54 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ajouté à l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être fait une application anticipée des dispositions du projet de plan d'occupation des sols dès lors qu'elle aurait pour objet ou pour effet de supprimer une protection édictée en faveur d'un espace boisé ou de réduire de façon sensible une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 71 :

« L'article 54 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4 : Le plan d'occupation des sols est révisé dans les formes prévues aux six premiers alinéas de l'article L. 123-3, puis soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, puis est approuvé dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 123-3-1.

« Un plan d'occupation des sols approuvé peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend, en cas de révision du P.O.S., à mettre fin à l'opposabilité d'un plan d'occupation des sols révisé avant son approbation définitive.

En effet, les raisons qui justifient l'opposabilité d'un P.O.S. ne s'appliquent pas en cas de révision, dans la mesure où il existe le P.O.S. antérieur.

Il nous semble donc utile de mettre un terme à toute application anticipée d'un P.O.S. en cours de révision, d'autant que cette opposabilité pourrait donner lieu à des pratiques douteuses en matière d'urbanisme, comme celle qui consisterait à mettre un plan d'occupation des sols en révision perpétuelle pour échapper — contrairement aux apparences — à toute discipline.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 71.

Après l'article 71.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 291 ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 124-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-5. — Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'urbanisme de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, un plan d'occupation des sols approuvé a été mis en révision puis rendu public, les dispositions du plan révisé demeurent opposables aux tiers pendant une durée maximum de trois ans à compter du jour où la révision a été rendue publique.

« A défaut de l'approbation du plan révisé durant ce délai, les dispositions du plan antérieurement approuvé sont remises en vigueur. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avec cet amendement, le Gouvernement tient compte de ce qui vient d'être décidé sur l'opposabilité d'un P.O.S. en cours de révision.

Je propose d'ajouter au code de l'urbanisme un article L. 124-5 qui, tel qu'il est rédigé, organise la période transitoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a refusé l'amendement du Gouvernement dans la mesure où il lui semblait que la disposition que nous venons d'adopter réglait le problème.

M. Jean-Pierre Soisson. Non !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Worms, étant donné la décision qui vient d'être prise par l'Assemblée lors du vote précédent, il faut absolument régler les conditions de la période transitoire.

Nous ne pouvons pas laisser subsister un vide juridique.

M. Jacques Toubon. Il n'y a qu'à voter, et on fera une seconde délibération ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il y a une autre solution : que l'article 71 soit immédiatement applicable.

M. Jean-Pierre Soisson. Exactement.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Au fond, ce n'est pas une affaire d'Etat !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On ne peut pas éviter de voter cet amendement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je crois ne pas trahir l'esprit de la commission en proposant d'inverser sa décision, dans la mesure où l'amendement du Gouvernement peut être considéré comme complémentaire du texte de l'article 71.

Il n'y a aucune contradiction avec la décision que nous avons prise antérieurement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. L'amendement n'est pas bon, mais pourquoi vouloir faire de la peine au ministre ? Il n'y a qu'à l'adopter ! Rien ne sera changé ! Alors faisons plaisir au ministre, adoptons-le ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il ne s'agit nullement de l'affectivité de M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur !

M. Jacques Toubon. C'est pourtant important ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. S'il y a la moindre inquiétude quant à la mauvaise couverture par le droit de la période intermédiaire, autant prendre une précaution supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. A mon avis, c'est M. Richard qui a raison.

Il suffit de rendre immédiatement applicables les dispositions votées tout à l'heure !

Dès lors, des dispositions transitoires ne me paraissent pas s'imposer.

M. Alain Richard. En fait, la date d'application sera fixée par un décret !

M. le président. Mes chers collègues, je pense que l'Assemblée est éclairée suffisamment.

Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 277, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Au cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme les mots : « — s'il est fait application des dispositions des livres I^{er} et II du code forestier », sont remplacés par les mots : « — s'il est fait application des dispositions du livre I^{er}, du chapitre II du titre II du livre II, du titre II du livre III et du livre IV du code forestier », et les mots : « s'il est fait application du plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63 810 du 6 août 1963 », sont remplacés par les mots : « — s'il est fait application des dispositions du 4^e alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 277 est retiré.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« L'article 58 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est rédigé ainsi :

« Art. 58. — Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6 ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'amendement consiste en une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, dont la loi du 7 janvier 1983 prévoyait l'abrogation et qui fondait très précisément la compétence de l'Etat en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« A l'article 59 de la loi du 7 janvier 1983 :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, les mots : « et est devenu exécutoire » sont supprimés.

« 2° — Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'instruction des documents visés au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes. »

« 3° — Les quatre derniers alinéas de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« Sont toutefois délivrés au nom de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant :

« a) les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;

« c) les constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à organiser la procédure de délégation des pouvoirs du maire en matière d'instruction des demandes de permis de construire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« L'article 62 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 62. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-3. — Toute demande de permis de construire est déposée à la mairie.

« 1° Dans les cas où le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat :

« a) le maire transmet un exemplaire de la demande au représentant de l'Etat dans la semaine qui suit le dépôt ;

« b) dans le cas où la commune a délégué ses compétences à un établissement public de coopération intercommunale, le maire conserve un exemplaire de la demande, transmet un exemplaire au représentant de l'Etat et les autres exemplaires au président de l'établissement public compétent, dans la semaine qui suit le dépôt

« 2° Dans les cas où le permis de construire est délivré au nom de l'Etat :

« a) le maire conserve un exemplaire de la demande et transmet les autres au représentant de l'Etat, dans la semaine qui suit le dépôt ;

« b) dans le cas où la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire conserve un exemplaire de la demande, transmet un exemplaire au président de l'établissement public compétent et les autres exemplaires au représentant de l'Etat, dans la semaine qui suit le dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à organiser la procédure en matière de dépôt des demandes de permis de construire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« L'article 68 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-1-1. — Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale, ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« III. — Il est créé, au titre IV du Livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre premier intitulé « Autorisations de clôture » qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4.

« IV. — 1°) Au premier alinéa de l'article L. 441-1 du code de l'urbanisme, le mot « titre » est remplacé par le mot « chapitre ».

« 2°) L'article L. 441-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 441-4. — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« V. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre II intitulé : « Installations et travaux divers », qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. — L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire. »

« VI. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre III intitulé : « Camping et stationnement de caravanes », qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. — Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat

selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« VII. — Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale, ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« IX. — Le premier alinéa de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constaté par un certificat. Le certificat de conformité est délivré, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit d'harmoniser les modalités de délivrance de toutes les autorisations d'utilisations du sol avec celles que nous avons prévues pour le permis de construire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Au I de l'article 75 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un paragraphe 14 bis ainsi rédigé :

« 14 bis. — Dans le d de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme les mots « en application du 5° de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots « en application du 7° de l'article L. 123-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Simple amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Au 1 de l'article 75 de la loi du 7 janvier 1983, après le paragraphe 15, il est ajouté un paragraphe 16 ainsi rédigé :

« 16. — Dans le c de l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme, les mots « en application de l'article L. 123-1 (5° bis) » sont remplacés par les mots « en application de l'article L. 123-1 (10°) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Amendement de coordination, comme l'amendement précédent. Mêmes motifs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 214 corrigé et 296, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 214 corrigé, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« L'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-9. — Lorsqu'une décision relative à un permis de construire ou à une autorisation d'utilisation du sol est déférée devant le tribunal administratif, la requête a un effet suspensif. Toutefois, le pétitionnaire peut obtenir en référé la levée de la suspension d'exécution s'il prouve que celle-ci lui cause un préjudice irréparable et que les moyens invoqués dans la requête sont manifestement infondés. »

L'amendement n° 296, présenté par M. Worms, rapporteur, et M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« L'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-9. — Lorsqu'une décision relative à un permis de construire ou à une autorisation d'utilisation du sol est déférée devant le tribunal administratif et que le recours est assorti d'une demande de sursis à exécuter, il est fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 214 corrigé.

M. Adrien Zeller. Par son amendement n° 214 corrigé, M. Mesmin veut rendre plus efficaces les recours déposés en matière de permis de construire, qui poseraient problème.

Dans son exposé sommaire, M. Mesmin rappelle, en particulier, les difficultés qui proviennent des délais de jugement — elles ont été illustrées par la fameuse affaire « Savary contre Guyon » et ses suites : démolitions de constructions, avec toutes les conséquences financières qui en découlent, lorsque les permis de construire se révèlent illégaux, une fois les constructions érigées.

Je fais l'Assemblée juge des difficultés et des intentions de M. Mesmin qui a cherché certainement l'efficacité des contrôles, mais bien entendu cela pose bien des problèmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 296, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 214 corrigé.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a estimé que le souci de M. Mesmin était parfaitement fondé, mais que les moyens proposés étaient peut-être excessifs.

Selon M. Mesmin, le sursis à exécution, en matière de permis de construire, deviendrait le droit commun !

Tout en visant le même objectif, nous avons pensé qu'il était préférable de chercher à mieux ajuster le tir, si je puis dire. C'est ce que nous avons essayé de faire avec l'amendement n° 296.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour l'amendement de la commission n° 206, contre l'amendement de M. Mesmin n° 214 corrigé.

M. Adrien Zeller. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 214 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement est adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — Il est ajouté à l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — 1. Il est ajouté au code de l'urbanisme, un article L. 122-4 ainsi rédigé.

« Art. L. 122-4. — Sont validés les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les schémas de secteur approuvés antérieurement à la date de publication de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en tant qu'ont participé à leur élaboration des représentants élus des collectivités publiques autres que ceux légalement habilités à y participer. »

« 2. Il est ajouté au code de l'urbanisme, un article L. 125-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3. — Sont validés les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, en tant qu'ils ont été élaborés, modifiés ou révisés par des groupes de travail comprenant des représentants élus des collectivités publiques autres que ceux légalement habilités à y participer. »

La parole est à M. Soisson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Soisson. Cet article intéresse particulièrement le maire d'Auxerre, et je suis heureux aussi des amendements n° 96 et 97.

La raison en est simple : le plan d'occupation des sols d'Auxerre a été déclaré illégal — et toute la procédure doit être reprise — parce que le groupe de travail formé au sein du conseil municipal comprenait tous les membres du conseil municipal, alors que, selon les textes en vigueur, il ne devait en comprendre qu'un nombre restreint. J'ai donc été pénalisé pour « excès de démocratie » !

Je remercie les députés qui sont à l'origine de ces amendements, car justice m'est ainsi rendue. (Sourires.)

M. Emmanuel Hemel. Que voilà un opposant courtois !

M. Adrien Zeller. Il y a eu transmission de pensée !

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, les mots : « autres que », sont remplacés par les mots : « en plus de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le président, je crois que je pourrais défendre en même temps les amendements n° 96 et 97.

Ils ont exactement le même objet.

M. le président. Je suis saisi, en effet, d'un amendement, n° 97, présenté par M. Worms, rapporteur, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 125-3 du code de l'urbanisme, les mots : « autres que », sont remplacés par les mots : « en plus de ».

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Les amendements n° 96 et 97 ont pour objet de valider des schémas directeurs ou des plans d'occupation des sols suspendus pour excès de démocratie.

Dans l'article 72, l'expression : « autres que ceux légalement habilités à y participer » laisse une porte ouverte. Nous avons pensé à la validation de plans d'occupation des sols ou de schémas directeurs à l'élaboration desquels n'auraient pas participé tous les représentants prévus par la loi. Par exemple, nous avons songé à des personnes qui auraient dû siéger dans les groupes de travail mais qui n'y auraient pas été invitées.

D'autres personnes y auraient siégé à leur place. Nous avons voulu être sûrs que la validation ne visait que des cas où tous les représentants qui devaient siéger avaient été invités, mais où la représentation avait été élargie.

A notre avis, seuls ces cas où la représentation a été élargie, à condition que tous ceux qui doivent siéger aient été invités méritaient d'être validés. Je suis heureux d'apprendre que tel est le cas de la ville d'Amber.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 72, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 72.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« Dans le paragraphe I de l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, le début du premier alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, une construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, être autorisée si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est retiré, après le vote de l'amendement n° 82.

M. le président. L'amendement n° 271 est retiré.

Articles 73 et 74.

M. le président. « Art. 73. — A l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est ajouté un paragraphe V nouveau ainsi rédigé :

« V. — a) Il est ajouté après le premier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme, et notamment des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative ».

« b) Le troisième alinéa de l'article L. 410-1 est ainsi modifié : l'expression : « ou la déclaration préalable de travaux prévue à l'article L. 430-3 » est supprimée.

« c) Le troisième alinéa de l'article L. 410-1 est ainsi modifié : les mots : « dans le délai de six mois » sont remplacés par les mots : « dans le délai d'un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

« Art. 74. — A l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est ajouté un paragraphe VI nouveau ainsi rédigé :

« VI. — Dans la première phrase de l'article L. 123-8, les mots : « et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'approbation des plans d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'élaboration des plans d'occupation des sols énoncées au troisième alinéa de l'article L. 123-3 et après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en la matière sur la modification proposée. » — (Adopté.)

Après l'article 74.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 112-13 à L. 112-18 constituant la sous-section IV de la section II du chapitre II du titre I du Livre I^{er} du code des communes relative au plan de regroupement des communes sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de profiter de l'occasion, si j'ose dire — c'est peut-être un peu cavalier — pour abroger les procédures de fusion autoritaire des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, je ne peux tout de même pas laisser passer l'affirmation qu'il existait autrefois des procédures de fusion autoritaire.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Oh non !

M. Jacques Blanc. Je suis, pour ma part, maire d'une modeste commune qui a fusionné volontairement avec trois autres, après consultation de l'ensemble de la population.

Il ne s'agit donc pas d'un texte qui, tout à coup, dans un acte qui libérera les communes, changera quoi que ce soit à la réalité des choses. Il n'y a jamais eu dans ce pays de volonté politique d'imposer des fusions aux communes ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Dominique Frelaut. Et M. Marcellin ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Une loi a imposé à des grandes villes, sinon des fusions, en tout cas une quasi-fusion de services. Cette loi sur les communautés urbaines, M. Blanc l'a oubliée. Elle est bien de caractère autoritaire. Alors, monsieur Blanc, ne vous avancez pas trop.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« L'article L. 165-31 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-31. — Il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, à une nouvelle répartition des sièges par application des articles L. 165-25 à L. 165-28 dans le cas prévu à l'article L. 165-6, ou dans le cas où des modifications aux limites territoriales des communes membres de la communauté urbaine entraînent la suppression d'une ou plusieurs communes ou la création d'une ou plusieurs communes nouvelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a trait à la composition des conseils de communauté urbaine. Nous étions donc dans le vif du sujet avec l'intervention que vient de faire M. le ministre.

Cet amendement tend à faciliter les possibilités de modifier la composition des conseils de communauté urbaine entre deux renouvellements des conseils municipaux, par exemple lorsqu'il y a une modification des limites territoriales de la communauté urbaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« A l'article 21 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, il est inséré après le paragraphe XI.VIII, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« XI.VIII bis. — Le troisième alinéa de l'article L. 323-9 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le caractère obligatoire du cahier des charges modèle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« Est abrogé l'article 211 de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code, en tant qu'il abroge les articles 76 à 81 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Une erreur a été commise au moment de la codification de certaines dispositions d'urbanisme. C'est à l'effacer que tend l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.
(L'amendement est adopté.)

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Le délai de deux ans prévu par l'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour l'élaboration du code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions est prolongé de deux ans. »

MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 75. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 75 consiste à proroger le délai institué dans l'un des derniers articles de la loi de décentralisation, article qui avait pour objet de mettre fin aux tutelles techniques et d'élaborer un code des prescriptions techniques applicables aux communes, aux départements et aux régions.

Il semble que le travail au comité chargé d'élaborer ce code ait pris du retard. Au Sénat, le Gouvernement a proposé un amendement qui, en quelque sorte, entérine ce retard. Nous, nous trouvons que c'est bien regrettable et nous considérons qu'il n'y a aucune raison d'accorder une telle prolongation. En tout cas, s'il existe éventuellement un retard, la prorogation pourrait être de la même durée que ce retard, neuf mois, un an ou dix-huit mois. Donner deux ans consiste, en réalité, à accroître encore ce retard.

M. Adrien Zeller. Voilà !

M. Jacques Toubon. Si véritablement ce comité a pris du retard, ce qui ne serait pas étonnant, voyons quelle est sa durée, adoptons une disposition en conséquence, mais pas ces deux ans pendant lesquels les tutelles continueront à s'appliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Etant donné la complexité des procédures de codification dans notre pays — et nous en faisons aujourd'hui même la démonstration — et l'ampleur de la tâche, ainsi que les risques d'erreur, nous avons préféré accorder à la commission qui effectue ce travail, et sérieusement, le temps d'aboutir à un document qui soit aussi parfait que possible, au lieu de fixer des délais trop courts et d'aboutir à quelque chose qui s'avérerait, à l'usage, rempli d'erreurs particulièrement néfastes pour les élus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Quand j'étais jeune député de l'opposition...

M. Emmanuel Hamel. Mais vous êtes resté jeune !

M. Alain Richard. ... j'aurais été tenté d'avoir la même attitude que M. Toubon, mais on ne peut pas non plus sous-estimer les nécessités pratiques de la tâche en question.

J'avais suggéré cet article il y a un an et tout en ayant eu véritablement l'espoir que l'on arriverait à effectuer ce travail en deux ans, je veux bien concevoir qu'il ait été plus long que prévu. Toutefois, pour que cette prorogation soit la dernière, le Gouvernement doit prendre les dispositions nécessaires afin que la tâche aille maintenant plus vite. Sans proposer de nouvelle rédaction, je souhaite que M. le ministre puisse, à l'occasion d'une des prochaines discussions sur un texte concernant la décentralisation, nous dire où en est ce travail de simplification, de manière que nous percevions si ce dernier délai de deux ans sera effectivement tenu ou s'il subsiste des difficultés.

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement s'en préoccupe comme de son premier col marin !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous vous trompez, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Non, je suis réaliste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75 est adopté.)

Articles 76 à 79.

M. le président. Je donne lecture de l'article 76 :

Section 3.

Dispositions relatives à la coordination des travaux.

« Art. 76. — A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au commissaire de la République sur les routes à grande circulation.

« Les propriétaires, affectataires, ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux, dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée.

« Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requis. »

« Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

« Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

« En cas d'urgence avérée les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

« Le commissaire de la République peut, lorsque l'intérêt général le justifie, en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa, ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

Article 77.

« Art. 77. — A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce les compétences définies à l'article 76 ci-dessus pour les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales et des chemins ruraux.

« Le commissaire de la République peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 76 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 78. — Le conseil municipal ou l'assemblée compétente détermine, par délibération, après concertation avec les services ou les personnes concernés, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux dans lesquels des tranchées ont été ouvertes ainsi que, lorsque tout ou partie de ces travaux n'ont pas été exécutés par le service ou la personne concernés, l'évaluation des frais qui peuvent lui être, dans ce cas, réclamés.

« En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 79. — A l'extérieur des agglomérations le président du conseil général exerce, sur les travaux affectant le sol et le sous-sol des chemins départementaux, les compétences dévolues au maire par l'article 76.

« Le conseil général détermine par délibération, dans les mêmes conditions que le conseil municipal pour les voies communales, les modalités d'exécution des travaux de réfection des chemins départementaux dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes ainsi que, lorsque tout ou partie de ces travaux n'ont pas été exécutés par le service ou la personne concernés, l'évaluation des frais qui peuvent lui être, dans ce cas, réclamés. Ces conditions sont définies par décret.

« En cas d'urgence, le président du conseil général peut faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les chemins départementaux.

« Le commissaire de la République peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 76. » — (Adopté.)

Article 80.

M. le président. « Art. 80. — I. — L'article L. 47 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 47. — L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

« Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 76 et 79 de la loi n° relative à »

« II. — Il est ajouté un article L. 47-1 au code des postes et des télécommunications, ainsi rédigé :

« Art. L. 47-1. — Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'administration des postes et télécommunications qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie. »

M. Adrien Zeller. Il faut remercier le Sénat pour son travail !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. Certes, les derniers articles nous éloignent un peu de nos préoccupations de cet après-midi, puisque nous arrivons au terme de cette discussion, je tiens à revenir sur une préoccupation qui est non une obsession, mais le constat d'une réalité.

De grâce, monsieur le ministre, dans les jours qui suivent et avant la réunion d'une commission mixte paritaire, puisque l'urgence a été déclarée sur ce texte, considérez la situation de ces départements les plus pauvres...

M. Adrien Zeller. Et des autres !

M. Jacques Blanc. ... dont la situation sera dramatique et dont la volonté d'avancer sur le plan de l'action sociale ou de l'action sanitaire sera paralysée.

Peut-être pourriez-vous proposer aux rapporteurs et aux membres de la commission mixte paritaire de créer un fonds de concours spécial destiné à insuffler à ces départements ruraux un peu de cet oxygène indispensable à leur survie. Ils ont besoin, je le répète, de la mise en jeu d'une solidarité nationale vraie qu'ils n'ont pas les moyens d'établir eux-mêmes.

M. Dominique Frelaut. Demandez de l'argent à Paris !

M. Jacques Blanc. Pour l'instant, je vous demande surtout mon cher collègue, de vous débarrasser de tout *a priori* et de considérer la situation telle qu'elle est.

Sinon, monsieur le ministre, que va-t-on dire ? Qu'avec le socialisme, les plus pauvres deviennent tous les jours plus pauvres et que si l'on parle parfois de solidarité, elle ne s'exerce jamais au profit de ceux qui en ont besoin.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'ai profité de ce dernier article pour vous demander d'examiner avec le minimum d'attention la situation de ces départements défavorisés.

M. Jean-Pierre Soisson. La quête pour la Lozère est commencée ! (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 80, substituer aux références : « 76 et 79 », les références : « 76 à 79 ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de réparer un erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'avais moi-même noté la nécessité de rectifier cette erreur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80, modifié par l'amendement n° 313.

(L'article 80, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 80.

M. le président. MM. Raynal, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« Dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera présenté au Parlement un rapport faisant apparaître l'écart entre l'évolution moyenne des charges correspondant aux compétences transférées et l'évolution de la T.V.A. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Cet amendement répond au souci exprimé tout au long de cette discussion concernant les risques de transferts de charges excessifs et non compensés. S'il était adopté, on pourrait se rendre compte si les ressources en provenance de la T.V.A. transférées aux communes correspondent bien aux charges qui auront été imposées à ces dernières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Je rappelle qu'il est prévu un bilan exhaustif pour chaque collectivité à la fin des trois ans. A partir de ce bilan, élaboré par une commission où tous les types, toutes les catégories de collectivités seront représentées, les comparaisons seront possibles.

Je ne vois pas la raison d'introduire à la fin de la deuxième loi de compétences qui achève le processus de décentralisation un principe général de suspicion à l'égard du processus engagé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce sont cinq sénateurs de l'opposition qui sont à l'origine de la proposition de loi sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dont nous discutons sans désespérer depuis hier au prix d'un effort épuisant pour les services de l'Assemblée. Qu'ils acceptent le témoignage de notre gratitude.

L'inscription par le Gouvernement selon la procédure d'urgence de la proposition des sénateurs à l'ordre du jour du Sénat, puis de l'Assemblée nationale, confirmait l'intérêt de leur texte, son caractère positif. Elle fait justice de l'imputation calomnieuse que l'opposition nationale serait opposée à la décentralisation, à l'extension des libertés et des responsabilités des collectivités locales. Celle-ci veut la décentralisation, mais dans la clarté des conséquences.

Cette œuvre d'importance nationale, l'élargissement du champ des initiatives et des responsabilités locales, a commencé sous les trois précédents septennats de la V^e République. Ce qu'il importe d'accomplir, c'est une décentralisation claire, loyale, sans équivoque, qui n'aboutisse pas, sous le beau vocable de la liberté, à des transferts de responsabilités sans transfert concomitant, corrélait et proportionné des ressources financières nécessaires à l'accomplissement des missions transférées par l'Etat soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

M. le président. De grâce, parlez un peu moins vite, monsieur Hamel!

M. Emmanuel Hamel. Pour conjurer ce risque, pour que la décentralisation ne se traduise pas par un alourdissement sans compensation des charges financières des collectivités locales, le Sénat avait voté un ensemble cohérent de dispositions, de garanties, de précisions, de compensations inspirées par le souci — tout à fait raisonnable et justifié — que les communes, les départements et les régions disposent des ressources et des moyens nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités.

La proposition de loi a pour conséquence que les régions vont recevoir des compétences représentant des charges budgétaires de 2 640 millions de francs, les communes de 600 millions de francs, les départements de 22 170 millions de francs.

Ainsi, selon les évaluations non contestées de la commission des finances du Sénat, la proposition dont le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence, et que nous avons débattue jour et nuit — votre résistance à la fatigue est remarquable, monsieur le ministre — aurait pour conséquence le transfert par l'Etat aux collectivités locales de charges représentant un solde net de 25 milliards de francs.

L'importance de ce transfert de responsabilités, et donc de charges, appelle une extrême vigilance pour s'assurer que le transfert des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences transférées est proportionnel, concomitant, sinon la décentralisation serait pour les collectivités locales un marché de dupes, le début d'un processus d'asphyxie financière ou d'apoplexie fiscale.

Pour éviter cet écueil, le Sénat avait placé en tête de ce texte sur la décentralisation un titre I^{er} précisant ce que devraient être, en toute logique et lucidité, les principes fondamentaux et les modalités de transfert des compétences pour que celles-ci fassent de la décentralisation un succès et non un échec, un tremplin et non un piège, un progrès réel et non pas l'accablement des collectivités locales par la surcharge, sans contrepartie, de responsabilités et dépenses dont l'Etat se défaisait à leur détriment.

M. Jean Pierre Soisson vous avait dit, au nom de l'Union pour la démocratie française, dans la discussion générale, notre soutien aux propositions constructives des garanties votées par le Sénat.

Or, contrairement à notre attente et à l'espoir du Sénat, ainsi que de la majorité des maires, la majorité et le Gouvernement ont retiré du texte voté par le Sénat huit sur onze des articles précisant les garanties prévues par lui pour que l'extension des compétences des communes, des départements et des régions, s'effectue sans heurt, harmonieusement, et n'aboutisse pas à une augmentation insupportable des impôts prélevés par ces collectivités pour assurer leurs responsabilités anciennes et nouvelles.

Les garanties prévues par ces huit articles dont le Gouvernement a demandé la suppression étaient équitables, raisonnables, inspirées par l'expérience et le souci d'efficacité.

Le Sénat, comme nous, souhaitait une décentralisation où les responsabilités nouvelles soient transférées après que l'Etat se sera engagé à régler, dans un délai raisonnable, ses dettes vis-à-vis des collectivités locales, par exemple le remboursement en quatre ans des dettes de l'Etat vis-à-vis des départements en matière d'aide sociale.

Le Sénat, comme nous, voulait que les charges résultant des transferts de compétences fassent l'objet d'un décompte intégral, collectivité par collectivité, et d'une compensation financière juste, claire, certaine.

Le Sénat, comme nous, avait proposé que les charges nouvelles incombant aux régions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage soient exactement compensées par des crédits versés par l'Etat.

Le Sénat, comme nous, proposait en matière de participation de l'Etat aux charges des départements pour les transports scolaires, et des communes pour le logement des maîtres, des progrès que le Gouvernement et sa majorité n'ont pas voulu accepter.

Nous vous en avons loyalement et courtoisement prévenu, monsieur le ministre, avant que commence la discussion de ces articles de la section 2: « De l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses ».

La confirmation par le Gouvernement et sa majorité des justes garanties demandées par le Sénat était, pour l'Union pour la démocratie française, la condition mise à notre vote de l'ensemble du texte.

Les garanties au transfert des compétences et à la décentralisation prévues par la très large majorité des sénateurs ayant été pour la plupart rejetées ou amoindries par la majorité constituée par les députés des groupes socialiste et communiste de l'Assemblée nationale, le groupe Union pour la démocratie française votera contre le texte sorti de nos délibérations, et ce, monsieur le ministre, malgré vos engagements en matière de dotation globale d'équipement, après les insistantes et fréquentes interventions en notre nom de M. Jean-Pierre Scisson, malgré votre acceptation de certains des amendements de notre collègue Zeller, malgré votre réponse aux interventions de M. Jacques Barrot lors de la discussion des articles de la section 2 du titre II sur l'enseignement.

Le transfert au département de la responsabilité et du financement du dépistage précoce des affections cancéreuses et de la surveillance après traitement des anciens malades du cancer a suscité, de la part de nos collègues le docteur Jacques Blanc et Adrien Zeller, l'expression de critiques justifiées qui illustrent bien les conséquences néfastes qu'il faut, hélas! redouter de nombre de dispositions du texte tel qu'il est devenu après le retrait des garanties données par le Sénat et le vote des amendements du Gouvernement et des députés de sa majorité.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je conclus, monsieur le président.

Nous avons pris acte, avec satisfaction, lors du vote de la section 2 du titre II, des silences du ministre après chacune des interventions de notre collègue Jacques Barrot avant que n'ait été ouverte la discussion des articles 23, 24, 25 et 27. Celui-ci a rappelé, à l'occasion de chacun de ces articles, que la proposition de loi en discussion maintient les obligations des communes et institue celles des départements en application des lois du 31 décembre 1959 et du 25 novembre 1977 sur l'enseignement, notamment en ce qui concerne les contrats d'association conclus par ces collectivités locales avec les établissements d'enseignement privé. Les silences du ministre valaient approbation des analyses de notre collègue Jacques Barrot et de leurs conséquences pour les établissements d'enseignement sous contrat. Cette analyse fut confirmée par la réponse très importante du ministre lors de la discussion sur le sous-amendement n° 302 avant que Jacques Barrot ne l'ait retiré, puisqu'il était devenu sans objet après la déclaration du ministre sur le maintien des deux lois que j'ai citées et sur la persistance de leur application. Nous avons enregistré cette réponse avec satisfaction.

Que l'attitude et les votes des deux partis de l'opposition n'aient jamais cessé d'être inspirés par les mêmes préoccupations au service d'un même idéal durant ce long débat sera pour nous un motif de satisfaction et d'espoir, au moment où nous aurons le regret de devoir voter contre le texte dans son état actuel puisque les votes de la majorité l'ont, hélas! défiguré et,

tout compte fait, rendu dangereux pour les collectivités locales et pour l'accomplissement de leurs missions au sein de la communauté française. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat engagé depuis deux jours, laisse, à son achèvement, une étrange impression d'imprévision et de négligence.

D'abord, en ce qui concerne la procédure, il est tout à fait évident que nous avons examiné, hier et aujourd'hui, non pas une proposition de loi émanant du Sénat mais un projet de loi du Gouvernement : le Gouvernement n'a pas amendé, il a abondé ; quant à nous, membres de l'Assemblée nationale, nous n'avons pas non plus amendé la proposition de loi du Sénat, nous avons arpenté le territoire des compétences au gré des propositions que le Gouvernement a bien voulu nous présenter.

J'ai déjà dénoncé la procédure employée, et je persiste à le faire alors que des membres de la majorité, y compris certains de ceux qui appartiennent à la commission des lois, parce qu'ils sont tenus par leurs obligations — ce que je comprends — ne le feront pas, bien qu'ils estiment que cette procédure n'est pas bonne. Elle ne l'est d'ailleurs pas depuis l'origine et, tant au cours de l'examen en commission qu'en séance publique, elle ne nous a pas autorisés, me semble-t-il, à examiner fondamentalement les dispositions proposées. C'est la raison pour laquelle j'ai parlé à la fois d'improvisation et de négligence, car j'ai le sentiment que nombreux sont ceux qui ont considéré qu'après tout cela n'avait pas d'importance et qu'il suffisait de voter.

Sur le fond, le texte, tel qu'il apparaît à la fin de cette discussion, présente indiscutablement encore plus de risques que n'en comportait la première loi relative aux transferts de compétences. Nous en sommes, en effet, arrivés à des matières pour lesquelles il ne s'est plus seulement agi de transférer un certain nombre de pouvoirs, par exemple en matière d'urbanisme ou de permis de construire. Nous avons ahordé le dur ; nous transférons des charges et des charges particulièrement considérables.

Il est tout à fait évident qu'à partir du moment où le Gouvernement a refusé d'inscrire certaines garanties dans le texte, quelquefois d'ailleurs en admettant leur hier-fondé — tel a été le cas pour le logement des instituteurs — nous considérons que les conséquences financières de cet ensemble de textes peuvent être lourdes et dangereuses pour les collectivités locales, tout particulièrement pour l'échelon départemental qui se trouve véritablement chargé comme le baudet.

Nous ne sommes pas hostiles à décentraliser, ou à déconcentrer dans d'autres cas, sur l'échelon départemental qui nous paraît être une collectivité à la mesure des possibilités de l'administration moderne. Nous avons même, dans le passé, cherché à promouvoir le département. Nous pensons cependant que la décentralisation ne doit pas être un débarras : il ne faut pas qu'elle soit l'occasion pour le Gouvernement de vider ses greniers en rejetant les déchets sur le département. C'est cela que nous refusons.

J'ai donc le sentiment que ce deuxième texte sur les transferts de compétences n'a été examiné et ne sera voté dans l'enthousiasme par aucun membre de cette assemblée. Beaucoup auront le sentiment que l'on a pris des mesures fondamentales, essentielles, bouleversantes, au sens propre du mot. Beaucoup auront le sentiment que l'on a fait la révolution sur un coin de table. Même dans la majorité, je suis sûr que beaucoup de députés sont hostiles et hésitants devant cette sorte de précipitation ou d'improvisation.

Pour notre part, dans l'opposition, et au R.P.R. en particulier, nous ne voulons pas de révolution du tout, et c'est la raison pour laquelle nous nous opposerons à ce projet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, je m'efforcerais de donner à cette explication de vote un ton à la fois plus serein et moins inquiet que celui de M. Toubon et aussi un rythme moins trépidant que celui de M. Hamel que je n'osais pas interrompre, quels que fussent mes désaccords, car je craignais de provoquer chez lui une réaction de tétanisation. (Sourires.)

Certes la forme donnée à la discussion et la procédure suivie nous ont quelque peu dérangés, en créant des conditions d'examen parlementaire un peu plus difficiles que celles que nous aurions espérées. Mais cela est la conséquence d'efforts de conciliation avec l'autre assemblée, que nous devons accepter d'assumer. Il convient d'ailleurs de souligner que, malgré les différences politiques essentielles entre les majorités des deux assemblées, les votes que nous avons émis ont tout de même préservé nombre d'apports de la proposition de loi du Sénat.

Cela démontre qu'une telle modification législative peut recueillir une large majorité et réaliser un certain consensus entre les différentes familles politiques.

Ce texte, tel qu'il ressort de nos débats, représente probablement un des points les plus décisifs de l'évolution vers la décentralisation puisque, complément de la loi du 7 janvier 1983, il est sans doute celui qui interfère le plus directement dans la vie quotidienne d'un très grand nombre de Français. Nous nous réjouissons donc, malgré les embûches, malgré les éléments d'incertitude qui marquent la situation économique de notre pays, qu'un accord soit intervenu entre le Gouvernement et sa majorité, — parfois avec le soutien de l'opposition — pour accroître nettement les capacités d'action des collectivités locales et, surtout, pour commencer à clarifier sérieusement leurs vocations principales aux unes et aux autres.

Nous n'avons pas pu, et personne n'aurait pu, aller jusqu'au terme de la logique des blocs de compétences en une seule réforme. Souvenez-vous d'ailleurs, mes chers collègues, que jamais, depuis que la République existe, il n'y a eu de texte global sur les compétences des différents échelons de collectivité. Les compétences des différentes collectivités depuis qu'elles existent sont le résultat d'une sédimentation et d'apports très souvent conjoncturels ; elles n'avaient jamais été synthétisées dans un texte. Ainsi l'effort, ne serait-ce que de clarification et de redistribution des rôles, qu'il a fallu entreprendre, pour la présentation de ces projets et propositions et pour leur vote, représente déjà une avancée considérable. C'est une première étape qui nous donne une idée de la future distribution des rôles entre les diverses collectivités, le reste étant réalisé par la pratique.

La région sera l'échelon déterminant pour tout ce qui concerne la formation des hommes. C'est bien ainsi, car c'est à cet échelon que pourra être définie une vocation économique et humaine d'une zone déterminée. Le département sera l'échelon déterminant en matière d'action sociale et de solidarité interpersonnelle. Là aussi nous ne voyons pas beaucoup d'alternative à cette option, puisque le département constitue à la fois un champ de solidarité perçu sur le plan humain et une zone permettant déjà, par la masse concernée, de développer une action préventive utile. La commune correspondant au lieu d'insertion humaine et de reconnaissance de l'environnement sera l'échelon essentiel de définition et d'organisation du cadre de vie.

Cet effort, malgré les difficultés et les réticences que l'on peut rencontrer dans une telle œuvre, débouche donc sur un succès considérable qui démontre que, dans une situation économique marquée par les difficultés, l'on peut poursuivre une action à la fois de solidarité entre les différentes régions et de réforme de l'Etat, réforme d'assainissement des structures de l'administration publique qui peut aller très loin.

Certes, des désaccords importants persistent entre les diverses formations politiques et le rôle du principal parti de la majorité, est de fournir un bloc de soutien qui permette au Gouvernement, investi de notre confiance, d'avancer encore. Cependant, si nous pouvons respecter et prendre en compte certaines préoccupations exprimées par nos collègues de l'opposition, nous nous méfions de l'étatisme rampant qui a paru inspirer un très grand nombre de leurs critiques. Nous sommes ainsi préoccupés par les réticences et les objections qu'ils opposeront à tout effort de responsabilisation financière des différents échelons alors que celui-ci témoigne d'un refus de l'assistance automatique par l'Etat, d'un refus du fonctionnement à caisse ouverte ; cela devrait, me semble-t-il, inspirer tous les responsables publics à un moment où toutes les gestions publiques sont interrogées par les difficultés économiques.

Nous n'oublions pas non plus que ces transferts de responsabilité et ces distributions nouvelles de pouvoir sont accompagnés d'un effort persistant de démocratisation et de meilleure protection des droits individuels. Nous en avons apporté, à de multiples reprises, des illustrations dans nos divers amendements, depuis la composition tripartite du conseil départemental de l'éducation, qui examinera tous les aspects de la vie scolaire, jusqu'à la multiplication des enquêtes publiques en matière d'adoption des documents d'urbanisme, en passant par la suppression des dernières dispositions autoritaires sur les fusions de communes.

Evidemment, entre le principal groupe de la majorité et le Gouvernement qu'il scotche, il ne pourra jamais y avoir, sur de tels sujets une compréhension sans aucun nuage. L'apparition de quelques divergences est inévitable. Je crois cependant que le déroulement de ce débat, malgré, je le répète, les quelques difficultés matérielles d'organisation que nous avons subies, a permis de constater qu'il y avait bien une analyse et une volonté communes entre le Gouvernement et le groupe socialiste quant à la mesure des risques et à la volonté d'assumer toutes les chances de la décentralisation.

Si l'on peut craindre, sur les bancs de l'opposition, que ni l'enthousiasme ni l'esprit révolutionnaire ne soient au rendez-vous, nous avons, quant à nous, le sentiment que l'enthousiasme peut être du côté d'une réforme raisonnable et audacieuse et que la révolution peut se faire autrement qu'en montant des barricades, par exemple en assumant, simplement, jusqu'au bout, et avec un esprit conséquent, tous les apports que peut représenter la démocratie locale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il y a un peu plus de dix ans que je siège sur ces bancs et je me suis toujours intéressé aux problèmes des collectivités locales. J'ai assisté, sous les législatures précédentes, à bien des projets mort-nés ou à des projets qui ont donné de très mauvais résultats après avoir été votés. Rappelons-nous la fameuse taxe professionnelle.

Malgré les déclarations, c'était une situation d'immobilisme total qui prévalait. Quel changement depuis deux ans ! La décentralisation, qui est l'une des grandes idées du septennat, est incontestablement en marche. Rappelons-en quelques étapes : la loi de mars 1982 sur les libertés des communes et des départements, relative notamment au problème de la tutelle ; la loi de janvier 1983, première partie de la répartition des compétences ; la loi électorale dont l'importance s'exprime dans le fait que l'opposition locale est représentée dans les conseils municipaux récemment élus, ce qui traduit une expression du pluralisme au niveau local et une avancée démocratique à mettre au compte des partis de la gauche ; la loi P. L. M. et, aujourd'hui, un deuxième texte sur la répartition des compétences.

Certes, monsieur le ministre, il reste encore beaucoup à faire ; il faut cependant agir sans impatience mais avec beaucoup de ténacité ; d'ailleurs vous en témoignez. Il faudra ainsi aborder la question de la fonction publique territoriale ; le statut des élus qui est très attendu, car, au moment où l'on prépare le congrès des maires, il faudrait répondre rapidement à l'attente des élus en la matière ; la coopération intercommunale, à propos de laquelle je souligne combien nous sommes prudents, voire circonspects à l'égard de toute idée de « supracommunauté », notamment dans le domaine de la fiscalité ; et aussi ce serpent de mer que constitue la réforme de la fiscalité locale.

M. Adrien Zeller. C'est vrai !

M. Dominique Frelaut. A ce propos, nous avons entendu M. Delors l'autre jour. Nous allons avoir des rapports sur les effets des textes de juin 1982 relatifs à la taxe professionnelle ainsi qu'un rapport sur la taxe d'habitation. Mais il y a beaucoup de travail à fournir dans ce domaine pour avancer sur le terrain de la justice fiscale !

Un grand débat s'est déroulé sur les garanties financières. Nous pensons que l'article 94 de la loi de janvier 1983 — je ne veux pas le relire — nous donne ces garanties, mais nous devons montrer beaucoup de vigilance en la matière. Cependant avant même la question de ces garanties, dont je crois qu'elles sont données par cet article 94, se pose le problème des moyens accordés aux communes. C'est bien d'avoir mis le train du changement sur les rails dans le domaine des collectivités territoriales, mais il faut lui donner de l'énergie, du carburant. Nous avons donc beaucoup de travail de ce point de vue.

La décentralisation, nous sommes bien obligés de le reconnaître, se réalise dans un contexte de rigueur financière ; il ne faudrait pas pour autant que cela tourne à l'austérité pour les communes...

M. Jacques Toubon. M. Frelaut est un poète !

M. Dominique Frelaut. ... pas plus que cela ne doit devenir la règle en matière de consommation.

En tout cas, il est indispensable de prendre en compte l'intervention des collectivités territoriales dans le domaine économique. Il ne faut pas oublier non plus certaines décisions concrètes que je me permets de rappeler très rapidement : le remboursement plus rapide du fonds de compensation de la T. V. A. ; le remboursement plus rapide de la dotation des instituteurs qui est un point important ; la dotation globale d'équipement dont j'entends parler depuis au moins dix ans dans les différents congrès de l'association des maires. J'espère que sa montée en puissance sera rapide.

M. Adrien Zeller. Nous aussi !

M. Dominique Frelaut. En effet, l'augmentation de 2 p. 100 pour cette année est bien faible. Quelques illusions étaient nées, fondées sur l'espoir qu'elle serait calculée sur la base des autorisations de programme ; or c'est sur les crédits de paiement que le calcul a été opéré.

Il faut aussi penser aux frais d'assiette qui ont été annulés, aux exonérations de la taxe d'habitation dont ont bénéficié les personnes âgées qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Quant à la taxe professionnelle, dont on nous rebat les oreilles, il faut rappeler qu'il y a eu 8 milliards de francs d'exonération et que, sur l'ensemble des quatre taxes, la part payée par les assujettis devrait être de 53 p. 100 ; mais elle est seulement

de 48 p. 100 si l'on tient compte des exonérations. Nous ne nous associons pas aux offensives menées contre la taxe professionnelle. Et nous serons très vigilants s'agissant de toute tentative de transfert de la taxe professionnelle au détriment des assujettis à la taxe d'habitation.

Nous avons eu récemment un débat sur les valeurs locatives industrielles qui nous a un peu inquiétés, même si nous avons pu en partie rétablir la situation. Nous devons donc rester très vigilants sur les moyens.

On nous dit que la répartition entre les prélèvements fiscaux effectués pour le compte de l'Etat et ceux réalisés pour le compte des communes tourne autour de 23 p. 100. A compétences égales, ce taux doit progresser. Telle était d'ailleurs l'une des promesses du Président de la République.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Frelaut, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Dominique Frelaut. La fiscalité locale reste pour nous une grande interrogation, notamment la taxe d'habitation qui risque d'augmenter.

La décentralisation est une création continue et il faudra régulièrement faire le point. C'est aussi dans la pratique qu'elle se réalisera.

Pour notre part, nous sommes décidés à aller dans cette direction. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Hamel, vous êtes un homme toujours très courtois, souvent fort intéressant. Aujourd'hui, je ne sais pas pourquoi vous avez adopté ce déhât de mitraille qui m'a fait perdre la plus grande partie de votre intervention.

M. Emmanuel Hamel. Je n'avais que cinq minutes !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Permettez-moi de vous faire une suggestion : la prochaine fois, donnez-moi donc à l'avance, une copie de votre discours pour que je puisse suivre vos propos et ensuite y répondre comme j'aurais souhaité le faire ce soir, mais j'avoue avoir très mal entendu votre explication de vote. Je la brai, mais il sera trop tard pour que je puisse y répondre.

J'ai une bonne mémoire, monsieur Toubon, et je note que vos arguments au moment des explications de vote sont toujours les mêmes.

M. Jacques Toubon. J'espère bien !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il y a deux ans, quand j'ai présenté le premier texte sur le transfert des pouvoirs, vous m'avez accusé d'avoir agi avec précipitation, improvisation et négligence. Et vous m'adressiez ce soir les mêmes reproches. Je rappelle que le premier texte a été déposé le 22 juin 1982. Il a été voté par le Sénat le 6 mai 1983. Le rapport sur lequel vous avez délibéré a été déposé sur le bureau de l'Assemblée le 26 mai dernier. Il n'y a donc eu aucune improvisation, aucune précipitation. Vous avez eu largement le temps — et vous l'avez démontré par vos interventions dans le débat — de vous préparer et de déposer des amendements.

Vous m'avez aussi accusé de négligence.

M. Jacques Toubon. Pas vous spécialement. Nous tous !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne sais vraiment pas comment faire avec vous ! Quand je refuse vos amendements, vous me dites que je ne me comporte pas de façon démocratique. Quand je les accepte, vous me dites que c'est parce que le texte était mal rédigé. Dès lors à quoi serviraient les débats parlementaires si le Gouvernement ne prenait pas en compte certaines observations et certains amendements ?

En vérité, quand j'ai présenté le premier texte devant l'Assemblée, vous avez fait tout ce que vous avez pu pour empêcher qu'il ne soit voté.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Maintenant que les pouvoirs sont transférés, que certains membres de l'opposition ont été élus présidents de conseils généraux et maires, vous nous reprochez de ne pas transférer assez de compétences...

M. Jacques Toubon. Non !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... et pas assez de ressources.

M. Jacques Toubon. Oui !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La première fois j'allais trop loin. Cette fois, je ne vais pas assez loin !

J'avoue honnêtement que je m'attendais à cette réaction. Je vous ai expliqué plusieurs fois, lors de l'examen du premier texte, que ce n'est pas par hasard que j'ai choisi cette méthode car je savais qu'en donnant le pouvoir aux élus ils deviendraient mes alliés pour demander plus de compétences et plus de ressources.

Avez-vous oublié, monsieur Toubon, qu'une commission d'évaluation des charges, présidée par un conseiller à la Cour des comptes et composée d'élus, a été installée le 31 mai ? J'ajoute qu'un bilan sera publié par le Gouvernement, et un autre par le Sénat, puisqu'une proposition de loi a été votée à ce sujet. Comment voulez-vous que le Gouvernement puisse imposer des charges, en plus des transferts qui ont été prévus, alors que toutes les mesures imaginables ont été prises pour assurer les collectivités locales que les choses se passeraient normalement ?

J'ai beau scruter le passé, je ne trouve pas d'exemple d'un gouvernement offrant autant de garanties à une assemblée et aux élus territoriaux pour que cette réforme n'aboutisse pas à un transfert de charges sans un transfert de ressources.

Vous m'accusez aussi d'avoir accepté le système de la proposition de loi.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Alain Richard vous a en partie répondu en soulignant qu'accepter une proposition de loi émanant de l'opposition — c'est le cas de la majorité de la Haute Assemblée — était un geste courtois vis-à-vis d'une assemblée.

Si je ne l'avais pas accepté, les sénateurs n'auraient pas manqué de s'en plaindre et je suis sûr que vous m'auriez demandé : « Pourquoi avez-vous refusé de nous laisser délibérer sur la proposition de loi et nous imposez-vous votre projet de loi ? » Maintenant vous me reprochez d'avoir amendé cette proposition de loi ! Un peu de logique, monsieur Toubon ! Nous sommes dans le cadre de la procédure parlementaire normale. Que j'accepte de délibérer sur une proposition de loi est un geste courtois vis-à-vis du Sénat. Mais renoncer à mes conceptions et à celles du Gouvernement, ce serait faire preuve d'un manque de logique et de loyauté. C'est pourquoi j'ai accepté la proposition de loi ; mais j'ai déposé des amendements.

Vous avez enfin dit que cette décentralisation était une « décentralisation-débarras ». Si vous aviez des rapports assez confiants avec certains ministres pour qu'ils vous fassent des confidences, vous sauriez, qu'il s'agisse de la décentralisation ou de la déconcentration, que les services ministériels n'ont cherché à se débarrasser de rien. Au contraire — c'est d'ailleurs un sentiment normal et humain et les gouvernements en ont pâti pendant longtemps — les services ministériels et les ministres cherchent à conserver le maximum de pouvoirs et de possibilités d'action. Par conséquent, il ne s'agit en aucune façon d'une décentralisation-débarras.

Je remercie M. Alain Richard d'avoir souligné que ce texte était un pas décisif dans la décentralisation, et de ce qu'il a dit sur la volonté commune du groupe socialiste et du Gouvernement. C'est vrai, il n'est pas facile de vivre en commun, de délibérer en commun et de voter en commun. Les groupes parlementaires ont leur vie propre et le groupe socialiste peut-être plus qu'un autre. Les députés socialistes ont toujours envie de déposer des amendements qui vont au-delà ou en deçà de ce que souhaite le Gouvernement selon les circonstances. Mais quand, sur les onze lois que vous venez de voter, je fais le bilan des désaccords qu'il y a eu entre le groupe socialiste et le Gouvernement, je pourrais les compter sur les doigts des deux mains. Il n'y en a pas eu en effet plus de dix, et ils n'ont jamais été graves. Quand j'étais opposé à tel amendement, nous nous sommes mis d'accord soit en séance, soit à la faveur d'une très courte suspension de séance. Je me rappelle les suspensions de séance qui étaient demandées par le R.P.R. quand c'était un ministre U.D.F. qui était au banc du Gouvernement — ou vice-versa ; elles duraient parfois tout un après-midi ou toute une soirée ! En quelques minutes, cet après-midi, les quelques points litigieux entre nous ont été réglés dans de bonnes conditions. Et si, dans certains cas exceptionnels, le groupe socialiste ne m'a pas suivi au moment du vote, il ne s'agissait pas de questions essentielles.

Voilà qui démontre, pour reprendre une expression qui a assez souvent été utilisée dans la presse, que le parti socialiste et le groupe socialiste ne sont pas un groupe « godillot ». Ils ont leurs conceptions, leur personnalité, leur amour-propre. Malgré tout, ils ont voulu s'aboutir du Gouvernement, nous arrivant à nous entendre sur des textes essentiels qui font évoluer les choses beaucoup plus vite que dans le passé.

M. Frelaut a rappelé les nombreux avantages de la décentralisation et a souligné que, maintenant, la décentralisation est

Dix lois ont été votées. C'est aujourd'hui la onzième. La douzième sera votée dans quelques jours : la loi sur les sociétés d'économie mixte. Il restera encore plusieurs textes importants : la fonction publique territoriale, le statut des élus, le projet sur les cumuls — ce n'est pas le plus compliqué à établir, ce ne sera peut-être pas le plus simple à faire voter (sourires) — la réforme sur la fiscalité locale.

On m'a demandé pourquoi la réforme sur la fiscalité locale n'avait pas encore été déposée. Pour une raison simple et logique.

La réforme dont nous achevons ce soir l'examen et qui sera, je l'espère, votée de façon définitive avant que le Parlement ne se sépare, est très importante. Elle va changer des habitudes, des méthodes. Il convient donc de voir comment elle se traduira sur le terrain.

C'est alors seulement qu'il sera possible de concevoir une réforme de la fiscalité locale adaptée à la nouvelle vie des collectivités locales.

Je l'ai dit et je le répète, cette réforme de la fiscalité locale ne sera proposée au Parlement qu'après une série de simulations car nous voulons éviter les graves erreurs que vous avez commises, messieurs de l'opposition, quand M. Chirac et M. Barre vous ont demandé de voter la taxe professionnelle en refusant toute simulation.

Je préfère attendre le temps qu'il faudra pour que cette réforme soit utile et non pas, comme cela a été le cas pour la taxe professionnelle, à la fois dangereuse et inefficace à tel point que, depuis qu'elle a été votée, on ne cesse d'envisager de revenir en arrière.

En conclusion, on peut se poser la question suivante : qui aurait cru, quand pour la première fois je suis venu devant cette assemblée présenter un texte sur la décentralisation, dans une atmosphère très animée, pour ne pas dire violente, qu'en moins de deux ans la plus grande partie du chemin aurait été parcourue ?

Vous avez parlé, messieurs, de révolution. Moi, je n'aime pas les grands mots : vous, vous les aimez.

M. Jacques Toubon. Non !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A chacun sa façon de s'exprimer et je ne critique pas la vôtre ; vous faites parfois preuve d'éloquence. Mais enfin, si c'est une révolution, on peut vraiment dire que c'est une révolution pacifique. Qui, en effet, en a parlé ? La radio ? La télévision ? La presse ? Presque pas, ce qui prouve que les transferts d'exécutif et le vote des différents textes n'ont pas soulevé de vagues dans une presse écrite qui vous est très favorable.

M. Jacques Toubon. Vous êtes le dernier à pouvoir dire cela !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En vérité, nous avons parcouru un chemin considérable dans les meilleures conditions dans le calme, dans la réflexion et sans précipitation, contrairement à ce que vous avez prétendu. Et je suis convaincu que dans quelques années, quand on reparlera de ces débats on mesurera qu'en très peu de mois des choses très importantes ont été faites pour la transformation de la vie administrative française.

Certes, messieurs, cela ne vous plaît pas. Vous êtes centralisateurs et c'est votre droit. Mais dès lors évitez de dire ce que l'on a entendu trop souvent : « Nous sommes pour la décentralisation, nous voulons décentraliser », alors que depuis le début de ces débats, vous n'avez fait qu'affirmer consciemment ou inconsciemment votre volonté de centralisateurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Meses et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	329
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 juin 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant lundi 27 juin 1983, seize heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mardi 28 juin 1983 à vingt et une heures au Sénat.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 27 juin 1983, à seize heures, première séance publique :

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1615 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (rapport n° 1637 de M. Robert de Caumont, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1605 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1514, autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (rapport n° 1565 de Mme Paulette Nevoux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1512, autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (rapport n° 1527 de Mme Véronique Neiertz, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1572, portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat (rapport n° 1609 de M. Pierre Ortet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 1594 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (rapport n° 1618 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 1634 modifiant le code du service national (rapport n° 1636 de Mme Marie-Thérèse Patrat, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 1633 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (rapport n° 1635 de M. Luc Tinseau, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À RÉGLEMENTER LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORTS DE FONDS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 25 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 24 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni.	MM. Jean-Marie Bockel.
François Massol.	Gérard Houteer.
Jean-Pierre Michel.	Michel Sapin.
René Rouquet.	Jean Zuccarelli.
Guy Ducloné.	Jean-Jacques Barthe.
Jacques Toubon.	Jean-Paul Charité.
Gilbert Gantier.	Claude Wolff.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché.	MM. Paul Pillet.
Marc Bécam.	Philippe de Bourgoing.
Guy Petit.	Jean-Marie Girault.
Pierre Carous.	Marcel Rudloff.
Paul Girod.	Jean-Pierre Tizon.
Félix Ciccolini.	Michel Dreyfus-Schmidt.
Charles Lederman.	Jacques Eberhard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA DÉMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

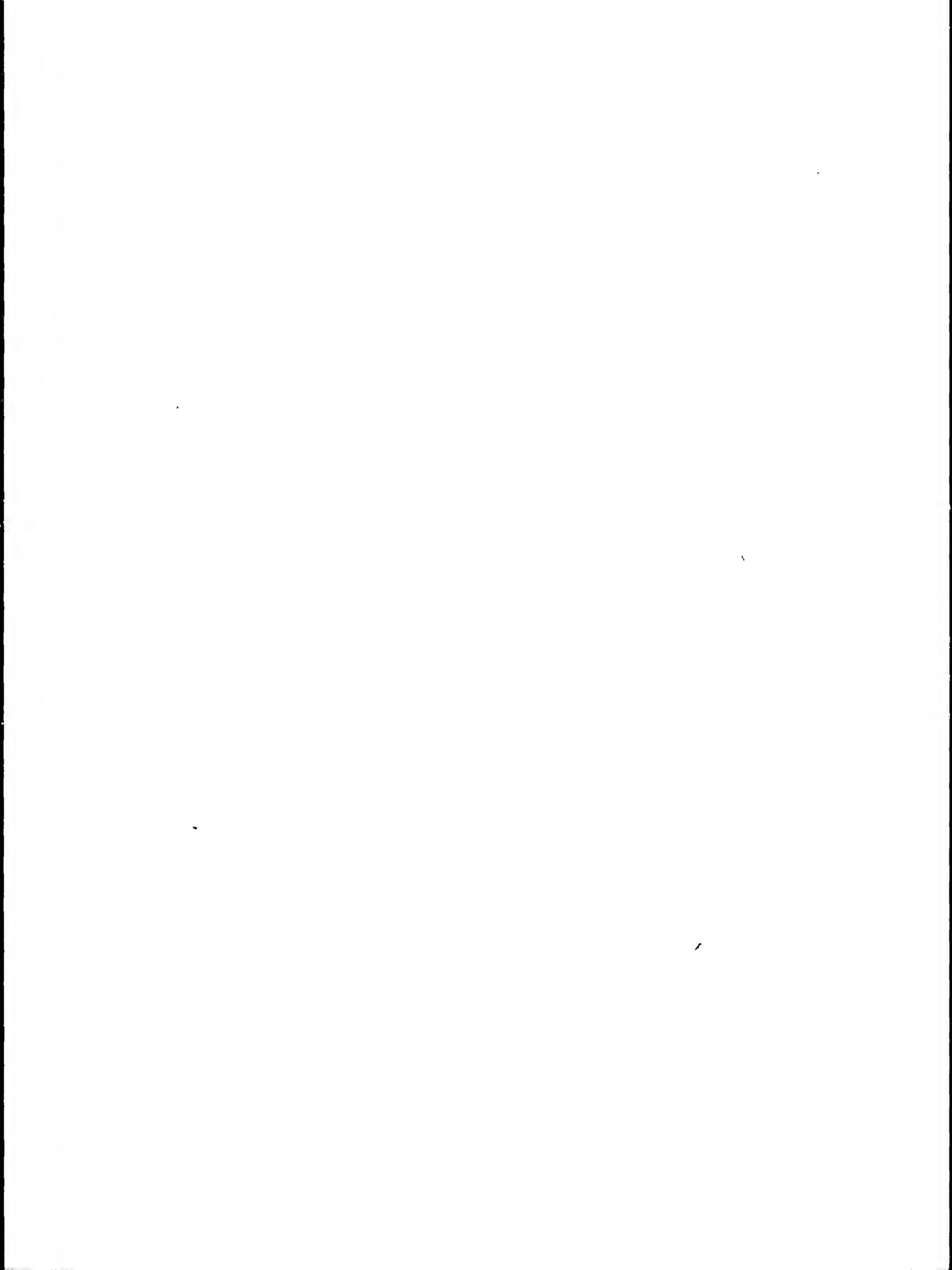
A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 25 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 24 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Paul Fuchs.	MM. Francisque Perrut.
Antoine Gissinger.	Bruno Bourg-Broc.
Roland Renard.	M ^{me} Mugnette Jacquaint.
Michel Collineau.	Eliane Provost.
Roger Ronquette.	Ghislaine Toulain.
Claude Evin.	MM. Bernard Derosier.
Jean Hugues Colonna.	Robert Le Foll.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Roger Poudonson.	MM. Marc Bécam.
Jean Chérioux.	André Bohl.
Etienne Daïly.	Louis Souvet.
Louis Lazuechs.	Jacques Mossion.
François Collet.	Roland du Luart.
Henri Duffaut.	Charles Bonifay.
Maurice Janetti.	Hector Viron.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Samedi 25 Juin 1983.

SCRUTIN (N° 521)

Sur l'amendement n° 192 de M. Raynal avant l'article 63 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (La partie de la direction départementale de l'agriculture compétente en matière d'aménagement rural est placée sous l'autorité du président du conseil général.)

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	489
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	161
Contre.....	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Debre.	Hunault.
Alfonsi.	Delatre.	Inchauspé.
Alphandery.	Delfosse.	Julia (Didier).
Andre.	Deniau.	Juventin.
Ansquer.	Deprez.	Kasperet.
Aubert (Emmanuel).	Desanlis.	Koehl.
Aubert (François d').	Dominati.	Krieg.
Audinot.	Dousset.	Labbé.
Bachelet.	Durand (Adrien).	La Combe (René).
Barnier.	Durr.	Lafleur.
Barre.	Edras.	Lancien.
Barrot.	Falala.	Lauriol.
Bas (Pierre).	Fevre.	Léotard.
Baudouin.	Fillon (François).	Lestas.
Baumel.	Fontaine.	Ligot.
Bayard.	Fosse (Roger).	Lipkowski (de).
Bégault.	Fouchier.	Madelin (Alain).
Bénouville (de).	Foyer.	Marcellin.
Bergelin.	Frédéric-Dupont.	Marcus.
Bigéard.	Fuchs.	Marette.
Birraux.	Galley (Robert).	Masson (Jean-Louis).
Blanc (Jacques).	Gantier (Gilbert).	Mathieu (Gilbert).
Bonnet (Christian).	Gaschier.	Mauger.
Bourg-Broc.	Gastines (de).	Maujouiin du Gasset.
Bouvard.	Gaudin.	Mayoud.
Branger.	Geng (Francis).	Médecin.
Brial (Benjamin).	Geugenwin.	Méhaignerie.
Briane (Jean).	Gissingier.	Mesmin.
Brocard (Jean).	Goasduff.	Messmer.
Brocard (Albert).	Godefroy (Pierre).	Mestre.
Caro.	Godfrain (Jacques).	Micaux.
Cavaillé.	Gorse.	Millon (Charles).
Chaban-Delmas.	Goulet.	Miossec.
Charlé.	Grusseumeyer.	Mme Missoffe.
Charles.	Guichard.	Mme Moreau
Chasseguet.	Haby (Charles).	(Louise).
Chirac.	Haby (René).	Narquin.
Clément.	Hamel.	Noir.
Colrat.	Hamelin.	Nungesser.
Cornette.	Mme Harcourt	Ornano (Michel d').
Correze.	(Florence d').	Perhet.
Cousté.	Harcourt	Perleard.
Couve de Murville.	(François d').	Pernin.
Dalllet.	Mme Hauteclouque	Perrut.
Dassault.	(de).	Petit (Camille).

Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.

Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.

Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Braine.	Dumas (Roland).
Adevah-Pœuf.	Briand.	Dumont (Jean-Louis).
Alaize.	Brune (Alain).	Dupilet.
Anciant.	Brunet (André).	Duprat.
Ansart.	Brunhes (Jacques).	Mme Dupuy.
Asensl.	Bustlin.	Duraffour.
Aumont.	Cabé.	Dorbec.
Badet.	Mme Cacheux.	Durieux (Jean-Paul).
Balligand.	Cambolive.	Duroméa.
Bally.	Cartelet.	Duroure.
Balmigère.	Cartraud.	Durupt.
Bapt (Gérard).	Cassaign.	Dutard.
Bardin.	Castor.	Escutia.
Barthe.	Cathala.	Esmonin.
Bartolone.	Caumont (de).	Estier.
Bassinot.	Césaire.	Evin.
Bateux.	Mme Chaigneau.	Faugaret.
Battist.	Chanfrault.	Faure (Maurice).
Baylet.	Chapuis.	Mme Fiévet.
Bayou.	Charpentier.	Fleury.
Beaufils.	Charzat.	Floch (Jacques).
Beaufort.	Chaubard.	Florian.
Bèche.	Chauveau.	Forgues.
Becu.	Chenard.	Forni.
Bédoussac.	Chevallier.	Fourre.
Belx (Roland).	Chomat (Paul).	Mme Frachon.
Bellon (André).	Chouat (Didier).	Mme Fraysse-Cazalis.
Belorgey.	Coffineau.	Frêche.
Beltrame.	Colin (Georges).	Frelaut.
Benedetti.	Collob (Gérard).	Gabarron.
Benetiere.	Colonna.	Gaillard.
Bérégovoy (Michel).	Combasteil.	Gallet (Jean).
Bernard (Jean).	Mme Commergnat.	Garcin.
Bernard (Pierre).	Couillet.	Garmendia.
Bernard (Roland).	Couqueberg.	Garroute.
Berson (Michel).	Darinot.	Mme Gaspard.
Bertile.	Dassonville.	Gatcl.
Besson (Louis).	Defontaine.	Germon.
Billardon.	Dehoux.	Giolitti.
Billon (Alain).	Delanoé.	Giovannelli.
Bladt (Paul).	Delededde.	Mme Gueuriot.
Bocquel (Jean-Marie).	Delisle.	Gourmelon.
Bocquet (Alain).	Denvers.	Goux (Christian).
Bols.	Derosier.	Gauze (Hubert).
Bonnemaison.	Deschaux-Beaume.	Gauze (Gérard).
Bonnet (Alain).	Desgranges.	Gréard.
Bonrepaux.	Dessin.	Guidoni.
Borel.	Destrade.	Guyard.
Boucheron	Dhaille.	Haesebroeck.
(Charente).	Dollo.	Hage.
Boucheron	Douyère.	Mme Hallin.
(Ille-et-Vilaine).	Drouin.	Hauteœur.
Bourget.	Dubedout.	Haye (Kléber).
Bourguignon.	Ducoloné.	Herrier.

Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.

Marehand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notbart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Penicaut.
Perrier.
Pescé.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Porchault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Prouvost (Jean).
Mme Prouvost (Eliane)
Queyranne.

Quiles.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 522)

Sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Nombre des votants..... 489
Nombre des suffrages exprimés..... 488
Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 329
Contre..... 159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégozoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Boral.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Brand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.
Chanfrault.
Chapuls.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.

Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessen.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Duropt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giollitti.
Giovannelli.
Mme Geuriot.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.

Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 1 : M. Alfonsi ;
Contre : 284 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;
Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.

Planchou.
Poignant.
Popereu.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrat.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.

Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquín.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).

Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Seltinger.
Sergheraert.

Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
André.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Bruchard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delema.
Charé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.

Correze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desailis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Févre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gafley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengewin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.

Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julla (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestias.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujnan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Meslin.

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 285 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 87 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 64.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 8 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin et Sergheraert.

Abstention volontaire : 1 : M. Royer.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin n° 513 sur l'amendement n° 1 de M. Lancien à l'article premier du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (deuxième lecture) (Insérer dans le rapport annexe l'indication que l'espoir du désarmement et le pacifisme ne doivent pas faire renoncer aux moyens de la sécurité et, notamment, à l'armement dissuasif nucléaire.) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 23 juin 1983, page 3038), MM. Branger, Hunault et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du samedi 25 juin 1983.**

1^{re} séance : page 3141 ; 2^e séance : page 3173 ; 3^e séance : page 3219.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 573-62-31 Administration : 573-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	306	946	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
06	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	306	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une lecture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)